

**ADVITAM PARTICIPATIONS**  
**Société Anonyme au capital de 39.862.256 euros**  
**Siège social : 1, rue Marcel Leblanc 62223 ST LAURENT BLANGY**  
**ARRAS 347 501 413**

**TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS**

**PREMIERE RESOLUTION**

*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2019 et quitus aux administrateurs*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2019 ne font apparaître aucune dépense ou charge non déductible visée à l'article 39-4 dudit Code et qu'aucun impôt supplémentaire n'a été effectivement supporté à ce titre.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 30 juin 2019 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

**DEUXIEME RESOLUTION**

*Approbation des comptes consolidés*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés.

**TROISIEME RESOLUTION**

*Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2019*

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 5 919 128,36 euros, de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	5 919 128,36 euros
A la réserve légale	229 008,00 euros
Solde	5 690 120,36 euros
Auquel s'ajoute :	

Le report à nouveau antérieur	7 222 653,97 euros
Pour former un bénéfice distribuable de	12 912 774,33 euros
A titre de dividendes aux actionnaires Soit 1,74 euros par action	4 335 020,34euros
Le solde	8 577 753,99 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 8 577 753,99 euros.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que la totalité<sup>1</sup> du dividende proposé est éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il a été rappelé aux actionnaires que :

- les dividendes versés aux actionnaires personnes physiques (fiscalement domiciliées en France) sont soumis, l'année suivant celle de leur versement, à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % (prélèvement forfaitaire unique applicable de plein droit, sauf option globale pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu) et qu'ils font obligatoirement l'objet lors de leur versement, conformément aux dispositions de l'article 117 quater du Code général des impôts, d'un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %, non libératoire, imputable sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable,
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède le versement.

Il a en outre été rappelé aux actionnaires que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux (actuellement dus au taux de 17,2%) sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement forfaitaire non libératoire mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que le montant des dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices ainsi que le montant des revenus distribués éligibles et celui des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % ont été les suivants :

---

<sup>1</sup> Dont 305 666,40 euros versés à des personnes physiques pouvant le cas échéant se prévaloir de l'abattement de 40%.

Exercice clos	Distribution globale	Distributions éligibles à l'abattement de 40 %	Distributions non éligibles à l'abattement	Dividende par actions
30 juin 2016	3 792 862,44 euros	3 792 862,44 euros <sup>2</sup>	0 euros	1,74 euros
30 juin 2017	3 836 927,94 euros	3 836 927,94 euros <sup>3</sup>	0 euros	1,6339 euros
30 Juin 2018	4 350 200,08 euros	4 350 200,08 euros <sup>4</sup>	0 euros	1,8460 euros

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

##### ***Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce***

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve la convention relevant de l'article L. 225-38 dudit Code qui y est mentionnée.

L'Assemblée Générale prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

Cette résolution est soumise à un vote auquel les actionnaires intéressés, directement ou indirectement, n'ont pas participé.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

##### ***Nominations d'administrateurs***

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de nouveaux administrateurs, en adjonction aux membres du Conseil d'Administration actuellement en fonction :

Isabelle VERSTAEN, demeurant 10, rue de la Chapelle 59122 REXPOEDE

Armel LESAFFRE, demeurant 1 ter, rue de Boulogne 62134 FIEFS

Eric DECODTS, demeurant 59, rue principale 62690 BERLES MONCHEL

pour une période de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

<sup>2</sup> Dont 253 142,16 euros versés à des personnes physiques pouvant le cas échéant se prévaloir de l'abattement de 40%.

<sup>3</sup> Dont 278 118,58 euros versés à des personnes physiques pouvant le cas échéant se prévaloir de l'abattement de 40%.

<sup>4</sup> Dont 370 889,24 euros versés à des personnes physiques pouvant le cas échéant se prévaloir de l'abattement de 40%.

## SIXIEME RESOLUTION

### *Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'Administration la compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'une ou plusieurs augmentations de capital immédiates et/ou à terme par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes définies ci-dessous, l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens (dont notamment des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations remboursables en actions), immédiatement et /ou à terme, au capital de la Société ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des personnes suivantes :
  - des sociétés d'investissement et fonds d'investissements de droit français ou de droit étranger investissant dans un secteur similaire ou complémentaire à celui de la Société ou ses filiales, de tout établissement financier ou ses filiales ; et
  - des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société ou ses filiales ;
3. décide de fixer comme suit les montants maximums des émissions susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations remboursables en actions) est fixé à **6.346.912 €** (à savoir 396.682 actions de 16 € de valeur nominale), auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
  - le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations remboursables en actions susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée ne pourra être supérieur à **22.000.000 €**, ou sa contre-valeur en devises étrangères ;
4. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels

donnent droit les valeurs mobilières donnant accès à terme au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;

5. décide que la souscription des valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation pourra être opérée en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
6. décide que le prix unitaire de souscription des actions à émettre, immédiatement ou à terme, par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation sera égal à 55,46 € ;
7. décide que le prix unitaire d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera égal à 55,46 € ;

décide que la conversion, le remboursement en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix visé ci-dessus ;

8. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et sans que cette liste soit limitative, pour :
  - arrêter au sein des catégories précisées ci-dessus, la liste des bénéficiaires qui pourront souscrire aux valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé ci-dessus ;
  - arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ainsi arrêtées, dans le respect des formalités applicables ;
  - fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, d'exercice, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
  - en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances (y compris en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances), déterminer leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce) de fixer le taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts, la durée de l'emprunt (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés), de remboursement, d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) et de rachat, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou pourront prévoir la faculté pour la

société d'émettre des titres de créances (assimilables ou non) en paiement d'intérêt dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ci-dessus, dans le respect des procédures légales applicables ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, les droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
  - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
  - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
  - assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
  - limiter le montant de toute augmentation de capital réalisée dans le cadre de la présente autorisation dans les conditions légales ; et
  - (a) mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet ; (b) procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission de valeurs mobilières, ainsi que, le cas échéant, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ; (c) procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation ;
9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

La présente délégation de compétence est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale ; elle remplace toute délégation précédente portant sur le même objet et annule cette dernière pour sa partie non utilisée.

## **SEPTIEME RESOLUTION**

### ***Modification des statuts de la Société***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions de l'article L. 225-96 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Conseil d'Administration :

1. décide d'insérer, après le troisième paragraphe de l'article 15 des statuts (intitulé « DELIBERATIONS DU CONSEIL »), la phrase suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Toutefois, pour les décisions du Conseil d'Administration relatives aux nominations des membres du Conseil d'Administration à titre provisoire, aux autorisations de garanties, à la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, au transfert du siège social dans le même département ainsi qu'à la convocation de l'assemblée générale, le Conseil d'Administration peut délibérer par voie de consultation écrite. »*

2. décide de supprimer le second paragraphe de l'article 21 des statuts (intitulé COMMISSAIRES AUX COMPTES), lequel sera désormais rédigé comme suit :

*« Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. »*

3. décide d'insérer, après le cinquième paragraphe de l'article 22 des statuts (intitulé ASSEMBLEES GENERALES), la phrase suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« La convocation peut également être effectuée par voie électronique, pour les seuls actionnaires qui y ont consenti, conformément à la réglementation en vigueur. »*

4. décide d'ajouter un second paragraphe à l'article 28 des statuts (intitulé DISSOLUTION – LIQUIDATION), rédigé comme suit :

*« Toutefois, lors de l'arrivée du terme de la Société et à défaut de décision de prorogation, la dissolution de la Société n'est pas automatique. Tout actionnaire peut en effet, dans l'année suivant l'expiration de la société, saisir le président du tribunal par requête, aux fins d'obtenir une consultation des actionnaires sur la prorogation de la société, à titre de régularisation. Si le Président du Tribunal constate la volonté des actionnaires de proroger la Société, il sera procédé à la nomination d'un mandataire qui aura pour mission de provoquer une consultation des associés dans un délai de trois mois.*

## **HUITIEME RESOLUTION**

### ***Pouvoirs***

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.